



DÉCISION DE L'AFNIC

quelpneus.fr

Demande n° FR-2017-01317

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JYMEO

Le Titulaire du nom de domaine : La société SARL GAOUMI CORP SA

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : quelpneus.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 novembre 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 28 novembre 2017

Bureau d'enregistrement : LIGNE WEB SERVICES – LWS

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 09 mars 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la

procédure au Titulaire le 21 mars 2017.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège), composé de Marine CHANTREAU (membre suppléant), Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire) et Régis MASSE (membre suppléant), s'est réuni pour rendre sa décision le 18 avril 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéérant

Selon le Requéérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <quelpneus.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi », « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 07 mars 2017 de la société JYMEO immatriculée le 05 décembre 2011 sous le numéro 538 282 922 au R.C.S. de Nantes ;
- Notice complète de la marque française « QUELPNEU » numéro 3611405 enregistrée le 16 novembre 2008 pour les classes 12, 35 et 38 par deux personnes physiques ;
- Contrat de cession de la marque française « QUELPNEU » numéro 3611405 conclu le 10 janvier 2017 entre les propriétaires de ladite marque (cédants) et la société JYMEO (cessionnaire) ;
- Extraits des 07 et 08 mars 2017 de la base Whois des noms de domaine :
 - o <quelpneus.fr> enregistré le 28 novembre 2015 par le Titulaire ;
 - o <quelpneu.com> enregistré le 01 novembre 2007 par la société JYMEO ;
 - o <quelpneu.fr> enregistré le 05 novembre 2007 sous diffusion restreinte ;
 - o <quelpneu.lu> enregistré le 21 décembre 2009 par une personne physique, l'un des propriétaires de la marque française « QUELPNEU » numéro 3611405 ;
 - o <quel-pneu.fr> enregistré le 29 août 2014 par la société JYMEO ;
 - o <quel-pneu.com> enregistré le 14 janvier 2015 par la société JYMEO ;
 - o <kelpneu.fr> enregistré le 03 novembre 2015 par la société JYMEO ;
 - o <kelpneu.com> enregistré le 03 novembre 2015 par la société JYMEO ;
- Captures d'écrans du 06 mars 2017 des pages d'accueil des sites internet vers lesquels renvoie respectivement les noms de domaine <quelpneu.com> et <quelpneus.fr> ;
- Résultats obtenus après une recherche sur les termes « quelpneu.com » effectuée avec l'outil de prévisualisation des annonces Google AdWords ;
- Echanges de courriels du 20 juillet 2016 au 18 août 2016 entre le Requéérant et le Titulaire ayant pour objet le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <quelpneus.fr>.

Dans sa demande, le Requéérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«I. PRESENTATION DES PARTIES ET DES FAITS

La société JYMEO, société à responsabilité limitée, dont le siège social est situé 8 rue Alfred Kastler 44 300 NANTES, est spécialisée dans la programmation informatique dans le secteur automobile (ci-après le « Requéérant »).

PIECE 1 : Copie d'extrait Kbis de la société JYMEO

Le Requéérant propose à ses clients notamment les garagistes ou vendeurs de pneus d'augmenter leur visibilité en leur proposant des solutions dédiées notamment en référencant leurs produits et/ou leur site e-commerce sur un comparateur de prix de pneus en ligne.

Le site quelpneu.com est le premier comparateur de prix de pneus en France. Le guide d'achat

proposé par le Requêteur est disponible sur 35 marchés en Europe mais également aux Etats Unis, au Canada et au Brésil.

Le Requêteur est titulaire du nom de domaine « quelpneu.com » réservé le 1er novembre 2007, le nom de domaine « quelpneu.fr » réservé le 5 novembre 2007, le nom de domaine quel-pneu.fr réservé le 29 août 2014, le nom de domaine quel-pneu.com réservé le 14 janvier 2015, le nom de domaine quelpneu.lu réservé le 21 décembre 2009 et les noms de domaine kelpneu.fr et kelpneu.com réservés le 3 novembre 2015.

PIECE 2 : Capture d'écran du site www.quelpneu.com

Le site Web accessible via l'URL quelpneu.com a été ouvert au public en 2009 et est exploité depuis de manière continue. Les noms de domaine quelpneu.fr, quel-pneu.fr, quel-pneu.com, kelpneu.fr et kelpneu.com redirigent vers le site quelpneu.com.

Le Requêteur est également titulaire de la marque française « [quelpneu](http://quelpneu.com) » No. 3611405 enregistrée le 16 novembre 2008, pour désigner les produits en classe 12, à savoir « pneumatiques, pneumatiques pour tous les types de véhicules, jantes, chaînes antidérapantes, roues », en classe 35 à savoir « Publicité, diffusion de matériel publicitaire (tracts, prospectus, imprimés, objets publicitaires), gestion de fichiers informatiques, publicité en ligne sur un réseau informatique, publication de textes publicitaires ; la publicité et les services d'informations commerciales », en classe 38 à savoir « Service d'informations commerciales à savoir comparaison de prix de pneumatiques, transmission d'informations contenues dans des bases de données à savoir visualisation d'informations d'une banque de données, services de transmission et de visualisation d'informations d'une banque de données stockée sur ordinateur, services de communication électronique et par ordinateur à savoir d'échange électronique de données ».

Le Requêteur est devenu titulaire de la marque après cession de celle-ci par les titulaires initiaux Monsieur [prénom nom] et Monsieur [prénom nom]. Monsieur [prénom nom] est l'actuel gérant du Requêteur.

Or, observant les résultats de recherche avec le mot clé « [quelpneu](http://quelpneu.com) », le Requêteur a détecté l'existence du comparateur de pneus « quelpneus.fr ». Ce nom de domaine « quelpneus.fr » a été réservé le 28 novembre 2015 par la société GAOUMI (Ci-après « Nom de Domaine litigieux »).

PIECE 3 : Extrait de la base Whois du Nom de Domaine litigieux

PIECE 4 : Capture d'écran du site www.quelpneus.fr

Le Nom de Domaine litigieux est exploité en toute illégalité, sans autorisation du Requêteur et lui cause un préjudice lié à la confusion ainsi créée.

Au surplus, le Requêteur a constaté que les noms de domaine quelpneu.biz et quelpneu.info avaient été réservés par la société GAOUMI. Ces noms de domaines ne sont pas exploités à ce jour.

C'est dans ce contexte et en raison de l'atteinte ainsi portée à ses droits que le Requêteur a décidé d'intenter la présente procédure sur le fondement des articles L.45-1, L.45-6 et L.45-2 2° du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE), selon lesquels :

Article L.45-6 CPCE :

« Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2. [...] »

Article L45-2 CPCE :

« Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

1° Susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des droits garantis par la Constitution ou par la loi ;

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ; [...] »

II. INTERET A AGIR DU REQUERANT

Face au Nom de Domaine litigieux, le Requêteur dispose à la fois d'une marque et de droits antérieurs. Ainsi,

- La marque « quelpneu » No. 3611405 enregistrée le 16.11.08 et dûment transférée le 10.01.17;
 - PIECE 5 : Copie du certificat de la marque et copie du contrat de cession de marque
 - Le nom de domaine « quelpneu.com » réservé le 1.11.07 ;
 - Le nom de domaine « quelpneu.fr » réservé le 5.11.07 ;
 - Le nom de domaine « quelpneu.lu » réservé le 21.12.09 ;
 - Le nom de domaine « quel-pneu.fr » réservé le 29.08.14 ;
 - Le nom de domaine « quel-pneu.com » réservé le 14.01.15 ;
 - Le nom de domaine « kelpneu.fr » réservé le 3.11.15 ;
 - Le nom de domaine « kelpneu.com » réservé le 3.11.15.
- PIECE 6 : Extraits de la base Whois des noms de domaine

III. ATTEINTE AUX DROITS DU REQUERANT (marques et noms de domaine exploités)

Les droits antérieurs sont identiques ou à tout le moins, similaires au Nom de Domaine litigieux.

Ainsi :

- La marque « quelpneu » n°3611405 est similaire au Nom de Domaine litigieux.
- Les noms de domaine « quelpneu.com » et « quelpneu.fr » sont similaires au Nom de Domaine litigieux. L'ajout du « s » à la fin de « quelpneu » est sans conséquence et s'apparente à du cybersquatting.
- Les autres noms de domaine à savoir, « quel-pneu.fr », « quel-pneu.com », « quelpneu.lu », « kelpneu.fr » et « kelpneu.com » sont également similaires au Nom de Domaine litigieux.

Les droits antérieurs sont reproduits à l'identique au sein du Nom de Domaine litigieux pour désigner des produits et services similaires à ceux du Requéant. Cette reproduction prête clairement à confusion avec les droits antérieurs du Requéant. La contrefaçon par reproduction est donc caractérisée quant à la marque.

Le Collège considérera, en conséquence, que la réservation et l'utilisation du Nom de Domaine litigieux portent atteinte aux droits antérieurs du Requéant au sens de l'article L45-2 du CPCE.

IV. ABSENCE D'INTERET LEGITIME ET MAUVAISE FOI DU TITULAIRE

Il ne fait aucun doute qu'en réservant le Nom de Domaine litigieux, la société GAOUMI avait pour seul objectif de générer du trafic en créant une confusion dans l'esprit du public et en profitant de la renommée du Requéant dans le domaine du service de comparaison des prix du pneu.

Tout d'abord, il convient de rappeler que la réservation du Nom de Domaine litigieux est faite sans avoir obtenu le consentement du Requéant. Il n'existe aucune relation d'affaires entre eux.

Constatant la réservation du Nom de Domaine litigieux, le Requéant a pris contact avec la société GAOUMI au mois de juillet 2016 afin de régler à l'amiable le différend. Il ressort de ces échanges que la société GAOUMI avait parfaitement conscience de l'existence de droits antérieurs. C'est donc avec mauvaise foi que la société GAOUMI a réservé ledit Nom de Domaine litigieux. Certains propos des responsables de la société GAOUMI l'attestent :

« Néanmoins, j'imagine que vous souhaitez parler de notre site quelpneus.fr que nous avons ouvert en juin 2016 [...]. Cette ouverture fait suite à la découverte d'un site qui se nomme www.prixdespneus.fr (et de sa pub adwords), nom de domaine vous appartenant et acquis en août 2015 [...] Nous avons donc fait la même chose, et acheté un nom de domaine quelpneus.fr »

Mail de [prénom nom] en date du 20 juillet 2016

« Concernant votre proposition de changement de nom de domaine elle semble légitime »

Mail de [prénom nom] en date du 3 août 2016

« pour trouver le même nom de domaine que nous ouvrons quelques mois après... Mais je doute fort que ce soit un hasard. Pourquoi ne pas vous avoir contacté ? Nous avons tout simplement voulu faire comme vous, vous n'avez pas souhaité nous contacter lorsque vous avez ouvert ce domaine. Nous avons fait de même. »

Mail de [prénom nom] en date du 18 août 2016

PIECE 7 : Echanges de courriels entre le Requéant et la société GAOUMI

Pour une parfaite information du Collège compétent, le nom de domaine prixdespneus.fr évoqué plus haut a été exploité par le Requéant, avant la société GAOUMI. Les propos de Messieurs [nom] et [nom] démontrent une certaine volonté de représailles contre un concurrent.

Au surplus, la réservation du nom de domaine « quelpneus » ne peut intervenir qu'après avoir recherché le nom de domaine « quelpneu », « quelpneus » n'étant pas correct d'un point de vue

orthographique. La reproduction du vocable « quelpneu » ne peut être fortuite.

Plus encore, l'outil Google AdWords révèle qu'une recherche fondée sur « quelpneu.com » renvoie l'internaute qu'il soit sur smartphone ou sur ordinateur, à l'annonce située à www.quelpneus.fr.

PIECE 8 : Extrait des pages Google Adwords

De toute évidence, la réservation du Nom de Domaine litigieux a été réalisée de mauvaise foi par la société GAOUMI qui parasite l'image du Requérent, ce dans le but de bénéficier de la renommée de ce dernier dans ce domaine ainsi que des investissements économiques de celui-ci réalisés autour de ses droits, sans bourse déliée.

Le Collège considérera, en conséquence, que la société GAOUMI ne dispose d'aucun intérêt légitime à détenir le Nom de Domaine litigieux qu'il a réservé de mauvaise foi, au sens de l'article L. 45-2 2° du CPCE.

V. MESURE DE REPARATION DEMANDEE PAR LE REQUERANT

Au vu de ce qui précède et conformément à l'article L.45-6 du CPCE, le Requérent demande au Collège le transfert à son profit du Nom de Domaine litigieux.»

Le Requérent a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérent

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérent, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <quelpneus.fr> était quasi identique :

- À la marque française « QUELPNEU » numéro 3611405 enregistrée le 16 novembre 2008 pour les classes 12, 35 et 38 par deux personnes physiques en ayant concédé l'utilisation exclusive puis, en janvier 2017, la propriété au Requérent, la société JYMEO ;
- Aux noms de domaine suivants du Requérent :
 - <quelpneu.com> enregistré le 01 novembre 2007 ;
 - <quel-pneu.fr> enregistré le 29 août 2014 ;
 - <quel-pneu.com> enregistré le 14 janvier 2015.

Le Collège a donc considéré que le Requérent avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérent

Le Collège a constaté que le nom de domaine <quelpneus.fr> est quasi identique à la marque française antérieure « QUELPNEU » du Requérent enregistrée le 16 novembre 2008 sous le numéro 3611405 pour les classes 12, 35 et 38.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérent, la société JYMEO.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

- Sur l'absence d'intérêt légitime du Titulaire

Le Collège a constaté que le Requérant déclare que le Titulaire n'est pas en relation d'affaires avec lui et qu'il ne l'a pas autorisé à enregistrer le nom de domaine <quelpneus.fr>.

- Sur la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est titulaire de la marque française « QUELPNEU » enregistrée le 16 novembre 2008 sous le numéro 3611405 couvrant des produits et services tels que « *pneumatiques pour tous les types de véhicules, publicité en ligne sur un réseau informatique, service d'informations commerciales à savoir comparaison de prix de pneumatiques, etc.* » ;
- Le Requérant utilise la marque française « QUELPNEU » pour référencer ses clients sur son site de comparateur de prix de pneus en ligne vers lequel renvoie le nom de domaine <quelpneu.com> enregistré depuis le 1er novembre 2007 ;
- Le Requérant est aussi titulaire des noms de domaine <quel-pneu.fr> enregistré le 29 août 2014, <quel-pneu.com> enregistré le 14 janvier 2015, <kelpneu.fr> enregistré le 03 novembre 2015 et <kelpneu.com> enregistré le 03 novembre 2015 ;
- Le nom de domaine <quelpneus.fr> reproduit la marque française antérieure « QUELPNEU » de façon quasi identique ;
- Les pièces fournies par le Requérant montrent que :
 - Le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <quelpneus.fr> est un site offrant des services de comparateur de prix pour les pneus, services identiques à ceux proposés par le Requérant ;
 - Le Requérant et le Titulaire sont concurrents ;
 - L'outil Google AdWords révèle qu'une recherche fondée sur « *quelpneu.com* » renvoie l'internaute à l'annonce située sur le site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <quelpneus.fr>.

Le Collège a considéré que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence du Requérant, de ses droits et de ses activités.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire avait enregistré le nom de domaine <quelpneus.fr> dans le but de profiter de la renommée du Requérant en créant un risque de confusion dans l'esprit du consommateur.

Le Collège a donc conclu que le Requérant avait apporté la preuve de la mauvaise foi du Titulaire telle que définie à l'article R. 20-44-46 et a décidé que le nom de domaine <quelpneus.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <quelpneus.fr> au profit du Requérant.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties. Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 18 avril 2017

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

